



POLITIQUE 15.3

Approuvé par CN le 31 mars 2007

ATTRIBUTION LOCALE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (MDN)

GÉNÉRALITÉS

1. Cette politique devrait être lue en parallèle avec les Ordonnances d'administration et d'instruction des cadets (OAIC) 17-34 « Attribution locale des ressources financières – Unités de cadets ».
2. Le *Protocole d'entente* signé le 1^{er} décembre 2005 établit que toutes les ressources financières des corps de cadets doivent être gérées et contrôlées par les comités répondants locaux des corps de cadets. Il est donc essentiel que tous les partenaires du Mouvement des cadets du Canada comprennent bien les protocoles portant sur le traitement de l'attribution locale des ressources financières (ALRF).
3. En 2006, la méthode d'attribution des ressources financières directement aux corps de cadets, sous forme de subventions ou de bourses d'études, a été jugée illégale en vertu de règlements du Conseil du Trésor en vigueur. Il a été décidé de l'annuler et de la remplacer. L'OAIC 17-34 couvre l'administration de l'attribution en détail. La présente politique 15-3 explique la position de la LCAC sur cette question.

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

4. Les fonds de l'ALRF sont distribués comme un remboursement par le biais des Unités régionales de soutien aux cadets (URSC). Il y a quatre méthodes de remboursement suggérées dans l'OAIC 17-35, et donc chaque division de la LCAC est tenue de contacter son URSC pour coordonner cet aspect de l'administration et être en mesure de conseiller ses comités répondants locaux sur la bonne façon de procéder.
5. Notez que l'OAIC contient des lignes directrices et des limites à respecter pour les commandants des corps de cadets concernant ce à quoi ces fonds peuvent servir comme dépenses « ADMISSIBLES » (2 catégories) et « NON ADMISSIBLES ». Elle comprend également une provision stipulant qu'il faut fournir une certification par laquelle le président de l'ALRF donne son accord à la requête. Le président du comité répondant devrait examiner cette OAIC avec le commandant et en comprendre les limites et conditions. Notez également que l'une des méthodes de remboursement exige que le commandant soumette les reçus originaux (factures) pour réclamer des dépenses. Si cela s'applique à votre URSC, il faut que le comité répondant conserve une copie de la (des) facture(s). Vous pouvez également créer dans le grand livre général un nouveau poste dans les comptes de revenus et l'intituler « Attribution locale des ressources financières » pour inscrire ces paiements comme un revenu. Le montant de l'attribution totale admissible peut être calculé à l'aide de l'OAIC 17-34. Il s'agit actuellement d'un montant de base de 500\$ par corps de cadets plus 15 \$ par cadet, basé sur la force des corps en moyenne déterminée par l'URSC. Un nouveau corps de cadets reçoit une allocation de démarrage de 1000\$ lors de sa formation.



6. Il y a toujours un seul compte bancaire par corps de cadets. Les allocations que les URSC délivrent comme ALRF sont libellées au nom du corps de cadets et remises au président du comité répondant aux fins de comptabilité et de dépôt.
7. Les dépenses qualifiées « DÉPENSES NON ADMISSIBLES » ne peuvent pas être réclamées à même l'ALRF. À prime abord, cela peut sembler problématique. Toutefois, l'ALRF assure que les fonds qui sont amassés localement ne seront pas complètement utilisés pour l'administration comme par le passé. Là où une évaluation provinciale est en place, il est plus facile de combler les besoins par le biais d'activités-bénéfice locales. Par exemple, l'ALRF fournit un montant annuel additionnel de 1350\$ à un corps qui compte 50 cadets.
8. L'équipement que le comité répondant achète grâce à des fonds donnés continue d'être défini comme un « actif non MDN » et d'appartenir au comité répondant ou à la LCAC tel qu'approprié. Les présidents des comités répondants ont toujours l'option de remettre un peu d'équipement acheté tel que des carabines à air comprimé au MDN pour faire partie du compte de distribution (DA) afin de s'assurer que ces articles soient correctement entreposés et entretenus par le MDN sans frais pour le comité répondant.
9. L'OAIC, sous «PROCÉDURES ADDITIONNELLES», présente un avis selon lequel l'ALRF est distribuée et comptabilisée au cours de l'année fiscale du gouvernement, du 01 avril au 31 mars. Toutefois, les fonds sont à utiliser pendant l'année d'instruction, du 01 septembre au 30 juin. Les commandants de corps de cadets sont avisés de ne pas dépenser plus de 30 p. cent du budget d'une nouvelle année fiscale pendant le dernier mois d'une année d'instruction, c.-à-d. d'avril à juin.
10. Une exception à ce qui précède s'applique quand un corps de cadets paie un loyer pour le logement. Dans ce cas, toute l'ALRF peut être utilisée au besoin pour payer ce coût fixe, ainsi que pour tout autre coût fixe d'une année d'instruction complète.
11. Les dépenses locales des corps de cadets devraient être payées avec l'ALRF avant d'utiliser des fonds donnés ou amassés grâce à des activités-bénéfice.

RÉSOLUTION DE PROBLÈMES

12. Les présidents des comités répondants peuvent diriger les problèmes ou leurs questions vers leurs divisions, qui peuvent à leur tour contacter le bureau national pour obtenir des éclaircissements au besoin.